



## Arrêt

**n°119 247 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet du 08 août 2013 d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (deux annexes 13 sexies) délivrés le 8 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La deuxième requérante a introduit par un courrier daté du 3 octobre 2010 mais déposé à la poste le 4 octobre 2010 (date prise en considération par la partie défenderesse qui cependant, à la suite d'une erreur matérielle - au vu du surplus de la décision et du dossier administratif - a indiqué 2012 dans la décision attaquée) une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La deuxième requérante a complété par la suite à plusieurs reprises sa demande. La date (25 septembre 2012) que la partie requérante indique dans sa requête comme étant celle de la

demande apparaît au vu du dossier administratif n'être en fait que celle de l'envoi d'un complément par la partie requérante à la partie défenderesse.

Après une première décision de rejet de cette demande, prise le 23 octobre 2012 mais annulée par un arrêt 101.950 du 29 avril 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet en date du 8 août 2013 et ce, après avoir consulté son médecin conseil, lequel a rendu un nouvel avis le 5 août 2013.

Entre-temps, par courrier du 8 mai 2013 figurant au dossier administratif, la partie requérante a appelé la partie défenderesse à statuer à nouveau compte tenu de l'annulation de sa décision antérieure et a communiqué un certificat médical du 18 mars 2013 concernant le premier requérant, un nouveau certificat médical, daté du 21 mars 2013, concernant la deuxième requérante et deux pièces relatives à l'état du système des soins de santé au Kosovo.

1.2. La décision de rejet précitée constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Madame [S.N. la première requérante ] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.*

*Dans son avis médical remis le 05.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Kosovo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. »*

1.3. Le 8 août 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexes). Cette décision est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :  
O il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.08.2013.*

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O ° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 04.01.2013 et réside illégalement sur le territoire*

#### **INTERDICTION D'ENTREE.**

□ En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de...3.....(maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.08.2013 »

1.4. Le 8 août 2013 toujours, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la deuxième requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Cette décision, qui vise également les deux enfants (repris sous 3 et 4 ci-dessus) de la deuxième requérante et de son époux (le premier requérant), est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.08.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 04.01.2013 et réside illégalement sur le territoire.

### **INTERDICTION D'ENTREE.**

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ..... 3..... (maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.08.2013 »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après, « CEDH »), des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. Après un rappel des antécédents de fait du dossier et de principes applicables à la matière, à la lumière notamment d'éléments de jurisprudence, la partie requérante indique que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, considère que la maladie de la partie requérante ne constituerait pas une maladie telle que visée au § 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du certificat médical du 21 mars 2013 produit à titre complémentaire mais en temps utiles, soulignant que l'intéressée, Madame S.N., ne peut pas retourner au Kosovo « car la situation est en crise » ni du certificat médical du 18 mars 2013 supplémentaire produit selon la partie requérante, à titre complémentaire mais en temps utiles, soulignant que les affections de Monsieur S.D., se sont aggravées. La partie requérante indique que la situation médicale de ce dernier n'a nullement été prise en compte.

La partie requérante rappelle également avoir adressé en date du 8 mai 2013 à la partie défenderesse des compléments à sa demande (un rapport de l'OSAR et un avis de voyage des autorités belges relatif au Kosovo). Elle indique que cela démontre l'inexistence d'une garantie de soins au Kosovo. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces éléments.

Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse complète et minutieuse des éléments de la cause, violant ainsi les différents principes et dispositions visés au moyen.

## **3. Question préalable**

La demande originaire et l'ensemble des compléments ont été adressés à la partie défenderesse par la seule deuxième requérante et en tout cas au regard des seules pathologies alléguées par celle-ci, et la première décision de rejet de cette demande prise le 23 octobre 2012 - annulée par un arrêt 101.950 du 29 avril 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers au terme d'une motivation sans lien avec la question de la ou des personnes concernées - ne visait en bonne logique que les pathologies évoquées par la deuxième requérante.

Certes, par un courrier du 8 mai 2013 figurant au dossier administratif, postérieur donc à l'arrêt précité, la partie requérante a appelé la partie défenderesse à statuer à nouveau compte tenu de l'annulation de sa décision antérieure et a notamment communiqué un certificat médical du 18 mars 2013 concernant le premier requérant et un nouveau certificat médical, daté du 21 mars 2013, concernant la deuxième requérante. Toutefois, dans le contexte rappelé ci-dessus, et sans demande expressément et distinctement formulée par le premier requérant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas réservé suite dans la première décision attaquée à l'envoi d'un certificat médical auquel il a été ainsi procédé par le premier requérant.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, par courrier du 8 mai 2013 figurant au dossier administratif, la partie requérante a appelé la partie défenderesse à statuer à nouveau compte tenu de l'annulation de sa décision antérieure par l'arrêt 101.950 du 29 avril 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers et a communiqué un nouveau certificat médical, daté du 21 mars 2013, concernant la première requérante, un certificat médical du 18 mars 2013 concernant le deuxième requérant et deux pièces relatives à l'état du système des soins de santé au Kosovo.

C'est à bon droit que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du certificat médical du 21 mars 2013 produit à titre complémentaire mais en temps utiles, soulignant que l'intéressée, Madame S.N., doit bénéficier d'une prise en charge psychiatrique en Belgique et ne peut pas retourner au Kosovo « *car la situation est en crise* ». Le nouvel avis du 5 août 2013 du médecin conseil de la partie défenderesse ne cite en effet nullement ce document sous le titre « *histoire clinique et certificats médicaux versés au dossier* » et n'en rencontre pas par ailleurs le contenu, pas plus que la décision attaquée elle-même. C'est à bon droit également que la partie requérante indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des compléments du 8 mai 2013 à la demande originaire de la deuxième requérante relatifs à l'état du système des soins de santé au Kosovo.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne rencontre pas cette problématique spécifique.

4.4. Le moyen pris de l'insuffisance de motivation de la première décision attaquée en ce qui concerne la problématique médicale alléguée par la deuxième requérante, est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Les deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13sexies) pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui fait mention des quatre requérants, il s'impose de les annuler également.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet du 8 août 2013 de la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par la deuxième requérante et les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (deux annexes 13sexies) délivrés le 8 août 2013 sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX